

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS
uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Toulouse, le 26 novembre 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

DALKIA - TOULOUSE ENERGIE DURABLE
Plaine Campus
31400 Toulouse

Références : 2025/562
Code AIOT : 0003700954

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement DALKIA - TOULOUSE ENERGIE DURABLE implanté Plaine Campus ZAC Toulouse Montaudran Aerospace - lot 11A 31400 Toulouse.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'Inspection des installations classées. Dans un objectif de respect de la qualité de l'air, cette action nationale vise notamment, pour les installations de combustion relevant de la Directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 (relative aux installations moyennes de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW), à vérifier au besoin la qualité du combustible utilisé, la réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques, le respect des valeurs limites d'émission, et le contrôle de l'efficacité énergétique des chaudières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA - TOULOUSE ENERGIE DURABLE
- Plaine Campus ZAC Toulouse Montaudran Aerospace - lot 11A 31400 Toulouse
- Code AIOT : 0003700954 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Dans le cadre d'une délégation de service public de Toulouse Métropole, Toulouse Energie Durable (filiale de Dalkia) exploite

depuis 2018 le réseau de chaleur et de froid de la zone « Plaine Campus » (un des quatre réseaux de chaleur de Toulouse Métropole), couvrant les ZAC « Toulouse Montaudran Aerospace », « Malepère », « Saint-Exupéry » et le quartier Empalot. Ce réseau de chaleur est principalement alimenté par l'unité d'incinération des ordures ménagères (UIOM) de Toulouse, située à l'autre extrémité du réseau, quartier du Mirail.

La centrale d'énergie est constituée de :

- 2 tours aéroréfrigérantes de 2,5 MW chacune (4 sont autorisées par arrêté préfectoral) ;
- 3 chaudières (G1, G2 et G3) fonctionnant au gaz naturel (G1 de puissance de 3,9 MW et deux de puissance unitaire de 7,8 MW), d'une puissance totale de 19,5 MW.

Cette centrale assure la relève du réseau de chaleur en provenance de l'UIOM du Mirail, elle intervient aussi en cas de sollicitation (période de grand froid par exemple). Sur le réseau froid, la centrale assure le maintien de la boucle basse température aux conditions requises pour les bâtiments raccordés. Une seule TAR est en fonctionnement, la seconde intervient en secours.

Les 3 chaudières, constituant une seule installation de combustion, ont été mises en service en 2018. Elles assurent l'approvisionnement en eau chaude en cas de besoin.

Thèmes de l'inspection : AN25 Combustion | Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure)

ou des sanctions administratives;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.	Demande d'action corrective	12 Mois
5	Efficacité énergétique	Code de l'environnement du 30/07/2020, article R.224-35	Demande d'action corrective	24 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.	
3	Valeurs limites d'émission (VLE)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	
4	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	
6	Efficacité énergétique	Code de l'environnement du 30/07/2020, article R.224-32	
7	Efficacité énergétique	Code de l'environnement du 12/06/2009, article R.224-36	
8	Registre MCP	Code de l'environnement du 20/12/2018, article R.515-114	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les 8 points de contrôle ayant fait l'objet de cette inspection, dans le cadre de l'action nationale sur les installations moyennes de combustion, il ressort :

- une non-conformité sur le respect de la périodicité de contrôle des rejets atmosphériques ainsi que sur la périodicité de contrôle d'efficacité énergétique de l'installation de combustion ;
- une non-conformité sur le respect des valeurs limites d'émission dans l'air de deux chaudières, même si la moyenne des résultats obtenus sur chaque essai respecte ces valeurs.

L'exploitant s'est engagé à respecter les périodicités de ces contrôles et à réaliser une maintenance sur les brûleurs de ses chaudières. Il fera réaliser courant 2026 un prochain contrôle des rejets atmosphériques de son installation de combustion. Ce contrôle devra démontrer le retour à la conformité de ces rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.
Thème(s) : Risques chroniques - Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume [...] de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux [...]
Constats : La consultation des trois derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques montre le respect de cette prescription.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.
Thème(s) : Risques chroniques - Mesure périodique
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant fait effectuer au moins [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. [...] II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse. [...] V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge [...] VI. - Les valeurs limites d'émission [fixées à l'article 6.2.4 de cet arrêté ministériel] sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : L'inspection des installations classées s'est attachée à vérifier : - que l'organisme intervenant pour le contrôle des rejets atmosphériques était bien agréé pour le prélèvement et/ou l'analyse pour chaque polluant concerné, - que les conditions de fonctionnement de l'installation étaient notifiées sur chaque rapport, - que les potentiels écarts identifiés à la norme ne compromettaient pas la conformité des résultats, - que les nombres et durées des mesurages étaient respectés, - et donc que les résultats des contrôles étaient bien exploitables, essai par essai. La consultation du rapport de contrôle des rejets atmosphériques de 2022 montre que, pour les 3 chaudières au gaz naturel, un seul mesurage de 90 minutes a été réalisé alors qu'il était attendu 3 mesurages d'au moins une demi-heure chacun (conformément à l'annexe II-b de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère). Ce point a été remonté au Bureau de la Qualité de l'Air à Paris. L'exploitant a été invité à demander à cet organisme agréé de faire réaliser 3 mesurages à chaque fois, sauf si sont remplies les conditions de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 cité supra pour ne réaliser qu'un seul essai, ce qui n'était pas le cas en 2022. La consultation des 3 derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques ne montre pas le respect de la périodicité de contrôle par organisme agréé. En effet, les rapports fournis font état de l'intervention d'un organisme agréé pour les années 2020, 2022 et 2025. L'exploitant déclare avoir reporté une donnée erronée dans son logiciel de GMAO et s'engage à la rectifier. Quant au respect des valeurs limites d'émission, la consultation des rapports de 2020 et 2022 montre la conformité de l'installation. Cependant, le rapport de 2025 montre : • pour la chaudière G1, un dépassement sur un essai de la valeur limite en NO_x (la moyenne respectant la valeur limite d'émission) ; • pour la chaudière G2, un dépassement sur un essai de la valeur limite en CO (la moyenne respectant la valeur

limite d'émission), et un dépassement sur deux essais de la valeur limite en NO_x (la moyenne respectant la valeur limite d'émission) ;

- la conformité des rejets de la chaudière G3.

Le rapport de l'organisme agréé comparant la moyenne des résultats obtenus lors de chaque essai, l'exploitant déclare ne pas s'être rendu compte de ces dépassements. En termes d'action corrective, il déclare qu'il va faire réaliser un nouveau réglage des brûleurs pour chacune de ses chaudières. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a fourni des rapports de maintenance de ces brûleurs sur les 3 dernières années.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un nouveau contrôle des rejets atmosphériques des chaudières est ainsi attendu courant 2026 pour démontrer le retour à la conformité de leur rejet dans l'air.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 Mois

N° 3 : Valeurs limites d'émission (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10
Thème(s) : Risques chroniques - Non-respect des VLE
Prescription contrôlée : En cas de non-respect des valeurs limites d'émission [...], l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.
Constats : Comme précisé au point de contrôle précédent, et selon les déclarations de l'exploitant, la maintenance des brûleurs des chaudières devrait permettre un retour à la conformité des rejets dans l'air de ses chaudières. Les résultats du contrôle des rejets atmosphériques par organisme agréé, réalisé courant 2026, devra confirmer le respect des valeurs limites d'émission, essai par essai. Aussi, à date, il n'est pas relevé de non-conformité sur ce point.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
Thème(s) : Risques chroniques - Contrôle de l'efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement [de puissance nominale supérieure à 1 MW, hors chaudière de récupération] fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.
Constats : La consultation des 3 derniers rapports de contrôle d'efficacité énergétique des chaudières montre le respect de cette prescription.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2020, article R.224-35
Thème(s) : Risques chroniques - Périodicité du contrôle de l'efficacité énergétique
Prescription contrôlée : La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 5 MW, et trois ans pour les autres. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 5 MW, et dans un délai de trois ans pour les autres.
Constats : A l'instar du contrôle des rejets atmosphériques de l'installation de combustion, la consultation des 3 derniers rapports de contrôle d'efficacité énergétique des chaudières ne montre pas le respect de la périodicité de contrôle par organisme agréé. En effet, les rapports fournis font état de l'intervention d'un organisme agréé pour les années 2020, 2022 et 2025. L'exploitant déclare avoir reporté une donnée erronée dans son logiciel de GMAO et s'engage à la rectifier. Charge à lui désormais de ne pas réitérer cette erreur. Étant donné que les rapports ne font pas état de non-conformités, il n'est pas proposé de réaliser le prochain contrôle d'efficacité énergétique en 2026. L'exploitant pourra donc réaliser ce prochain contrôle en 2027.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 24 Mois

N° 6 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2020, article R.224-32
Thème(s) : Risques chroniques - Rapport de contrôle
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique [...] comporte [...] : Le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement [...] La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière [...]
Constats : La consultation des 3 derniers rapports de contrôle d'efficacité énergétique des chaudières montre le respect de cette prescription.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2009, article R.224-36
Thème(s) : Risques chroniques - Rendement de la chaudière
Prescription contrôlée : Lorsque la chaudière contrôlée n'est pas conforme [...], l'exploitant [...] est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai de 3 mois à compter de la réception du rapport de contrôle.
Constats : La prescription sert ici de rappel à l'exploitant, dans le cas où le rendement d'une de ses chaudières ne serait plus conforme aux exigences du Code de l'Environnement. A date, les rendements des 3 chaudières sont conformes.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/12/2018, article R.515-114
Thème(s) : Risques chroniques - Déclaration des modifications au registre MCP
Prescription contrôlée : La prescription impose la communication d'informations précises au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW mises en service avant le 20 décembre 2018.
Constats : La consultation du Registre MCP, accessible au public, montre le respect de la prescription. La déclaration a bien été réalisée.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :